



# Réflexion sur le secteur informel à partir du statut de l'entrepreneur et du code des investissements

MODÉRATEUR **Koffi Mawunyo Agbenoto**, **Issiaka Cissé**

DANS **REVUE DE L'ERSUMA 2021/HS3 Hors Série 3**, PAGES 119 À 139

ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

ISSN 1840-8621

DOI 10.3917/ersu.hs3.0141

Date de mise en ligne : 29/10/2025

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-revue-de-lersuma-2021-HS3-page-119?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

# PANEL 3

## STATUT DE L'ENTREPRENANT DANS L'ESPACE OHADA : MYTHE OU RÉALITÉ ?

Modérateur : **Pr. Koffi Mawunyo AGBENOTO**, *Agrégé des Facultés de Droit, Université de Kara, Togo*

## Réflexion sur le secteur informel à partir du statut de l'entrepreneur et du code des investissements

Par *Issiaka CISSE*, Docteur en droit, Maître assistant CAMES en droit des affaires, Enseignant-chercheur à la Faculté de Droit Privé de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako

### Résumé

Le droit et l'informel se sont toujours opposés. Si l'un cherche à rendre formels les activités économiques, l'autre en revanche se borne à évoluer sans subir d'encadrement en marge de la réglementation. L'opposition est réelle et cela n'est pas sans conséquence pour un ordre économique à la recherche de la sécurité juridique. Malgré les initiatives législatives (communautaire et nationale) pour formaliser les activités, le secteur informel reste dominant dans la zone OHADA. Les efforts pour abandonner le secteur informel semblent être cadencés par la réglementation. Pourtant, cette opportunité de basculer l'informel vers le formel peut être décadencée pour le bonheur de l'économie.

### Abstract

The law and the informal have always been opposed. While one seeks to formalize economic activities, the other, on the other hand, confines itself to evolving without being framed outside the regulations. The opposition is real and this is not without consequences for an economic order in search of legal certainty. Despite legislative initiatives (community and national) to formalize activities, the informal sector remains dominant in the OHADA zone. Efforts to abandon the informal sector appear to be stalled by regulations. However, this opportunity to switch from the informal to the formal can be unlocked for the sake of the economy.

\* \* \*

Bientôt une moitié de siècle le concept du secteur informel ne cesse de se propager<sup>1</sup>. En effet, depuis la proposition des sept critères par le Rapport du Bureau international du Travail<sup>2</sup> de multiples tentatives de définition de l'informel ont été entreprises. Plusieurs approches<sup>3</sup> existent pour définir le secteur informel. Mais la plus plausible du point de vue juridique semble être

<sup>1</sup> Mesurer l'informalité : manuel statistique sur le secteur informel et l'emploi informel / *Bureau international du Travail*. - Genève : *BIT*, 2013 ; J. CHARMES, « Le secteur informel, nouvel enjeu des politiques de développement ? » In : *L'Homme et la société*, N° 105-106, 1992, Vers quel désordre mondial ? pp. 63-77.

<sup>2</sup> Facilité d'entrée, marchés de concurrence non réglementés, utilisation de ressources locales, propriété familiale des entreprises, petite échelle des activités, technologies requérant une forte intensité de travail, formations acquises en dehors du système scolaire.

<sup>3</sup> Il s'agit des approches structurelles, fonctionnelles, et analytiques.

l'approche analytique où l'économie informelle correspond aux « actes ou ensembles d'actes économiques marchands qui échappent aux normes légales, en matière fiscale, sociale, juridique ou d'enregistrement statistique »<sup>4</sup>. Il s'agit d'appréhender des comportements et des logiques économiques sous-jacentes témoignant que le secteur informel n'est nullement non structuré, mais en plus grande symbiose avec les usages, le droit coutumier et les obligations familiales et sociales<sup>5</sup>. Dans une telle approche, on retient que le secteur informel se définit de façon formelle comme l'ensemble des activités économiques légales qui échappent à toute législation en vigueur. Il regroupe les petites activités et entreprises rémunératrices, souvent individuelles ou familiales, et se caractérise par l'inobservation ou la désobéissance au cadre fiscal et juridique étatique, l'absence d'une comptabilité légalement tenue, les salaires non déclarés, etc. On conçoit alors que le secteur informel produit des biens et des services en vue principalement de créer des emplois et des revenus pour les personnes concernées. Ces unités, ayant un faible niveau d'organisation, opèrent à petite échelle et de manière spécifique, avec peu ou pas de division entre le travail et le capital en tant que facteurs de production. Les relations de travail, lorsqu'elles existent, sont surtout fondées sur l'emploi occasionnel, les relations de parenté ou les relations personnelles et sociales plutôt que sur des accords contractuels comportant des garanties en bonne et due forme.

Le secteur informel, tel que défini, couvre tous les secteurs économiques, primaires, secondaires et tertiaires. Il comprend les marchands ambulants, les marchands sur étalages, les artisans tels que les réparateurs d'outils ménagers, les menuisiers, les maçons, les mécaniciens, forgerons, soudeurs, tisserands, cultivateurs, tontines, nettoyeurs, employés de maison, etc. Une panoplie d'activité économique qui doit forcément réagir le droit au regard de son impact négatif sur les recettes de l'État. Le législateur communautaire OHADA tente d'apporter des réponses à ses préoccupations. En effet, le droit OHADA a toujours eu comme objectif de combattre la chute des investissements en Afrique en proposant un cadre juridique commun dans le domaine économique et du droit des affaires. Le professeur Abdoullah CISSE retient des propos de Kéba MBAYE que l'instrument juridique OHADA a servi de moyen pour les États signataires de manifester leur volonté en vue de contribuer en Afrique noire francophone à l'instauration d'un espace économique unifié et apte à répondre aux attentes exigeantes des investisseurs<sup>6</sup>. C'est dans le même ordre d'idée que le législateur a instauré un statut capable de prendre en compte des petites activités non formalisées.

Il faut reconnaître que l'encadrement juridique du secteur informel est relatif dans la mesure où les moyens proposés ne concourent pas à son ascension vers le formel. En effet, si la bancarisation constitue un handicap pour le droit

<sup>4</sup> Cl. DE MIRAS, « État de l'informel, informel et État », *Tiers Monde*, 1990, n°122, pp. 377-391.

<sup>5</sup> M. BALTD, « Nouveaux regards sur l'économie informelle », *Afrique contemporaine*, 1991, n° 157, pp. 23-36.

<sup>6</sup> A. CISSE, « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : L'expérience de l'ohada à l'épreuve de sa première décennie », *Revue internationale de droit économique*, 2004/2 (t. XVIII, 2), p. 198.

communautaire, l'encadrement juridique du secteur informel est tout aussi délicat. L'avènement du droit OHADA<sup>7</sup> a été perçu comme un moyen de restaurer l'économie des États membres. D'ailleurs, le niveau d'incertitude était constant au plan juridique et judiciaire. Ce qui a exalté les États, en vue de répondre aux préoccupations des partenaires, de mandater le législateur OHADA à faire de la sécurité juridique et judiciaire un dogme<sup>8</sup>. Une vision qui occulte le secteur informel malgré son poids<sup>9</sup> sur l'économie des États membres de l'OHADA et surtout sur le développement<sup>10</sup>. La transition de l'informel vers le formel est loin d'être atteint par le droit OHADA. Au Mali, les statistiques<sup>11</sup> indiquent que le secteur informel reste dominant dans le cadre des activités économiques. Par comparaison, si l'auto-entrepreneuriat est généralement en France considéré comme source de complément de revenu, alors qu'au sein de l'espace OHADA elle représente une part importante de l'économie de subsistance.

Contraint face à l'explosion de l'informel, le législateur a adopté des dispositions qui régissent le statut de l'entrepreneur. L'article 30 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général définit l'entrepreneur comme un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue dans le présent Acte uniforme, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole. Une définition qui prend en compte les activités menées dans le cadre de l'informel. Un régime juridique nouveau vient de naître pour le statut professionnel de l'entrepreneur. La consécration de ce nouveau statut vise à élaborer des moyens pour garantir l'activité de l'entrepreneur en vue de réduire significativement le secteur informel et de freiner la précarité qui domine le secteur informel. L'adoption de ce statut adapté aux acteurs de l'informel est perçue par le législateur OHADA comme un espoir pour la formalisation de l'économie<sup>12</sup>. Selon le législateur, ce nouveau statut va simplifier la création d'entreprises en limitant au maximum les formalités administratives et les coûts des opérations afin de faciliter le passage de l'informel vers le secteur formel.

Cette vision du législateur est loin d'être admise par la pratique. Il est facile de constater que le statut de l'entrepreneur est loin de créer un engouement auprès des acteurs de l'informel. Si quelque part l'objectif est aussi de limiter

<sup>7</sup> Traité OHADA, modifié par le traité de Québec du 17 octobre 2008.

<sup>8</sup> M. KIRSCH, « Historique de l'OHADA », *Recueil Penant*, n°827, in A. Cisse, *Revue internationale de droit économique*, 2004/2 (t. XVIII, 2), p. 198.

<sup>9</sup> O. THIAM, « Le secteur informel en Afrique de l'Ouest : enjeux et perspectives », *Management & Sciences sociales, Kedge Business School, 2018, La responsabilité sociale des écoles de management en France*, pp.118-129. fihal-02159695f ; Le FMI classe les pays africains en fonction du poids de leur secteur informel, qui va de 20% à 65% de leur PIB soit 40% à 50 % au Mali, le Sénégal, le Bénin, in <https://www.agenceecofin.com/economie/1107-48740>.

<sup>10</sup> J. CHARMES, « Le secteur informel, nouvel enjeu des politiques de développement ? » In : *L'Homme et la société*, N° 105-106, 1992, Vers quel désordre mondial ? pp. 63-77.

<sup>11</sup> Au Mali, selon la Direction générale des impôts, 75 à 80% des contribuables évoluent dans le secteur informel. Dans un rapport du 8 juillet 2015, l'Institut national de la statistique retient que le secteur informel contribue pour près de 55% du PIB et représente près de 98% du secteur primaire, 66% du secteur tertiaire et seulement 22% du secondaire.

<sup>12</sup> P-G. POUGOUE, S.S. KUATE TAMEGHE, *L'entrepreneur OHADA*, 1e édition, Presses universitaires d'Afrique, 2013, p. 5.

de façon progressive la taille des circuits économiques dits de survie, on déplore que les mesures de formalisations soient loin d'être une aubaine pour les acteurs de l'informel. Une méfiance à l'égard de ce statut pourtant perçu comme un instrument qui concourt à la formalisation de l'économie en zone OHADA et particulièrement au Mali. Il faut aussi remarquer dans le cadre de l'accompagnement des investissements au plan national, le Mali comme les autres États de la zone OHADA, dispose d'un code pour les investissements. À l'analyse de cet instrument juridique dédié à l'investissement, supposé être un accompagnement au plan national en faveur des activités économiques, semble largement écarter les acteurs de l'informel en fixant un seuil difficile à franchir pour les activités taxées de subsistance qui domine les réalités socioéconomiques des États africains.

Ainsi l'informel a envahi toutes les activités économiques : le commerce et les échanges sont devenus l'apanage du secteur informel et de la fraude. Le secteur bancaire est devenu individualisé, et le chèque ne constitue plus un médium pour effectuer des transactions. La production et l'exportation des matières premières s'effectuent, dans une large mesure, par des entités privées qui œuvrent souvent dans la clandestinité<sup>13</sup>.

Face à cette situation, le droit OHADA est alerté, voire indexé. De toute évidence, le droit et l'informel se sont toujours opposés. Si l'un cherche à rendre formels les actes socioéconomiques, l'autre par contre se borne à évoluer sans subir de restriction. L'opposition est réelle et cela n'est pas sans conséquence pour un ordre économique à la recherche de la sécurité juridique et judiciaire. En effet, le droit OHADA est loin d'être perçu comme un moyen de restaurer le secteur informel pour le bien-être des activités économiques. Ce choix qui occulte relativement un encadrement juridique flexible ne contribue pas à contraindre le secteur informel vers un cadre légal. Une situation qui crée des conséquences pour les consommateurs, l'Etat à travers le fisc, mais aussi l'environnement sociétal de l'informel notamment les salariés et tous les partenaires.

Une telle situation soulève des inquiétudes pour le passage de l'informel vers le formel. La réflexion du secteur informel doit se focaliser sur les instruments juridiques spécialement adoptés pour encourager la formalisation des activités dominatrices de l'économie de la zone OHADA. Or, on constate des difficultés dans la mise en œuvre de ces instruments juridiques. C'est pourquoi on s'interroge sur l'opportunité d'un tel abandon de l'informel. La question est de savoir si l'abandon de l'informel est envisageable au regard des instruments juridiques consacrés ? Autrement dit, l'abandon de l'informel est-il perçu au regard des instruments juridiques comme une ouverture sans obstacle ?

<sup>13</sup> Au Mali, l'orpaillage traditionnel est une véritable préoccupation. En effet, ce secteur informel se trouve dans un contraste où l'encadrement du point de vue juridique devient une préoccupation. V. O. B. DRAME, « Pratique de l'orpaillage au Mali : Un secteur mal encadré par l'État », in [www.leRepublicain.com](http://www.leRepublicain.com), publié le 15 février 2018.

Cette question essentielle justifie l'objectif de la présente recherche. En effet, les instruments juridiques adoptés pour organiser le passage de l'informel vers le formel sont butés à plusieurs obstacles. Comme l'affirme le Professeur Abdullah CISSE, « au risque de voir le mimétisme s'imposer comme référentiel de la modernité du système juridique de l'OHADA, le législateur ne devrait pas ignorer l'encadrement du secteur informel qui occupe une place très importante dans les relations d'affaires »<sup>14</sup>. L'analyse des dispositions encadrant le statut de l'entrepreneur démontre largement une inspiration de la loi française relative à la modernisation de l'économie du 04 août 2008 portant création de l'autoentrepreneur par le législateur OHADA. Or, cette loi a été adoptée en France pour encadrer les collaborateurs d'entreprise. Ceux-ci contrairement à l'espace OHADA sont ciblés et identifiés. Le processus permet de désagréger les activités de l'entreprise avec la possibilité pour elle de bénéficier des services des autoentrepreneurs sans être assujettie à des obligations sociales<sup>15</sup>. Le contexte OHADA ne s'inscrit pas dans la même approche puisque l'informel domine toute la sphère des activités économiques et commerciales. Le secteur de l'informel est déjà désagrégé et l'objectif est de chercher à l'agrégé pour préserver les intérêts en particulier les consommateurs et le fisc.

Dans un tel mimétisme, il est difficile d'atteindre les objectifs notamment la formalisation de l'économie en vue de capter et de réguler tout un pan de l'économie génératrice de revenus qui échappe pour l'heure aux gouvernements. Dans une telle configuration, l'approche analytique permet de comprendre les difficultés auxquelles les instruments juridiques peinent à contribuer à la formalisation des activités informelles. Tout de même, il est nécessaire de faire usage aux pratiques qui consistent à se soumettre aux conditions d'acquisition du statut de l'entrepreneur tout comme le code des investissements.

Au demeurant, une telle approche des instruments juridiques donne une lecture biaisée sur l'opportunité de l'abandon de l'informel. Les législateurs impliqués dans cette formalisation de l'informel sont loin de s'inscrire dans cette approche. Sachant que la normalisation de l'informel est avant tout la protection des consommateurs. Notre étude offre cette opportunité en termes d'analyse pour constater la dimension de l'ouverture vers le formel qui semble être handicapée au regard de la persévérance de l'informel. Pour se faire, nous constatons que l'abandon du secteur informel est une opportunité cadencée (I) qu'il faut décadencer par une réglementation plus flexible (II) afin qu'elle soit profitable.

<sup>14</sup> A. CISSE, « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : l'expérience de l'OHADA à l'épreuve de sa première décennie », *RIDE*, 2004/2, Tome 28, p.211.

<sup>15</sup> Le régime micro-entrepreneur a remplacé le régime autoentrepreneur qui a été créé pour simplifier la vie des créateurs solo et des créateurs ayant une autre activité. Le régime du micro-entrepreneur, pour lequel les entrepreneurs individuels peuvent opter, est un régime de paiement simplifié et libérateur des charges sociales qui peut être complété par une option pour le versement libérateur de l'impôt sur le revenu.

## I. L'abandon du secteur informel, une opportunité cadenassée par la règlementation

Le début de la seconde décennie du siècle a été marqué par la volonté pour le législateur OHADA tout comme national à prendre des mesures en vue de formaliser l'informel. Des tentatives louables, mais freinées par des mécanismes non adaptés au contexte de la zone OHADA. Il s'agit *a priori* du constat d'une absence de conciliation entre les instruments juridiques et le secteur informel. Dans une approche analytique, l'informel<sup>16</sup> semble résister face aux mécanismes proposés par le droit. Pour se rendre compte d'une telle résistance, les textes qui encadrent la mutation vers le formel souffrent d'une certaine rigidité (A). Ce qui explique la divergence d'intérêt entre les acteurs de l'informel et l'État (B).

### A- La rigidité des textes encadrant la mutation de l'informel

La rigidité des textes se manifeste par la lourdeur de la formalisation (1) et l'exclusion de l'informel dans l'élaboration du code des investissements (2).

#### 1- La lourdeur de la formalisation du statut de l'entrepreneur

La souplesse du droit est une vertu pour son effectivité. Le droit OHADA à travers l'acte uniforme portant sur le droit commercial général est loin d'adopter une telle flexibilité pour booster l'informel vers la légalité. En effet, l'outil préconisé par l'AUDCG semble donner l'occasion aux activités informelles de se régulariser à travers une déclaration conformément à l'article 64 alinéa 3. Les personnes ayant déclaré leur activité acquièrent le statut de l'entrepreneur. Une acquisition qui présente des avantages tels que l'absence de frais lors des déclarations comptables<sup>17</sup>, mais aussi des inconvénients qu'il est important de prendre en compte avant d'opter pour le statut de l'entrepreneur.

Les commerçants qui au lieu de s'immatriculer au RCCM y ont déclaré leur activité ne peuvent exercer celle-ci que dans le ressort d'une seule juridiction. Une limitation qui ne plaide pas à l'avantage de l'informel dans la mesure où la mobilité de son exercice se trouve réduite. Cela dit pour avoir le statut de l'entrepreneur sur une autre partie du territoire, il faut impérativement faire la radiation sur le RCCM de l'ancien ressort pour une nouvelle demande au greffe de la juridiction dans laquelle l'activité est transférée<sup>18</sup>. Or, l'informel dans la plupart se déplace en fonction des opportunités. C'est le cas par exemple de l'informel de production<sup>19</sup> notamment la construction de bâtiments et autres travaux publics où les activités sont menées d'une zone à une autre. Il en est de même pour l'informel de services par le biais de la réparation mécanique ou

<sup>16</sup> Pour des raisons de méthode, les exemples porteront sur le Mali qui semble avoir les mêmes indicateurs en comparaison aux différents États membres de l'OHADA.

<sup>17</sup> V. art. 31-32 de l'AUDCG.

<sup>18</sup> Avant cela, l'entrepreneur doit procéder à la radiation du RCCM dans le ressort duquel il était immatriculé. V. art. 51 de l'AUDCG.

<sup>19</sup> Le rapport de l'OCDE liste les différentes catégories du secteur informel. V. M. GONOMY, « Le statut de l'entrepreneur dans l'AUDCG. Révisé : entre le passé et l'avenir », *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires - Pratique Professionnelle*, N° 4 - Septembre 2014, *Doctrine*.

électrique qui donne la possibilité d'exercer la prestation dans des ressorts de juridictions différentes. La déclaration d'activité pour l'acquisition du statut de l'entrepreneur ne donne pas la possibilité d'avoir une immatriculation à titre principal et une immatriculation à titre secondaire pourtant accordé au statut du commerçant. Il n'y a donc pas de déclaration d'activité à titre principal et de déclaration à titre secondaire pour l'entrepreneur. La personne ne peut déclarer son activité qu'au greffe d'une seule juridiction et ne peut de ce fait avoir la qualité d'entrepreneur que dans cette juridiction conformément à l'article 64 alinéa 1 de l'AUDCG. Il est discrédité face aux personnes immatriculées au RCCM, car ne disposant pas du même statut encore moins déclaré dans plusieurs registres.

On constate des inconvénients d'ordre contractuel pour l'entrepreneur. En effet, l'entrepreneur dans le cadre d'un bail, ne bénéficie pas les mêmes avantages que le statut du commerçant propose au commerçant-personne physique ou morale. Certes, l'entrepreneur bénéficie des dispositions relatives au bail à usage professionnel, mais n'a ni le droit de renouvellement du bail ni le droit de fixation judiciaire du montant du loyer. L'entrepreneur ne peut pas être partie à un contrat de location-gérance<sup>20</sup> et ne bénéficie pas des dispositions relatives à la vente commerciale. Les avantages contractuels reconnus au statut du commerçant sont exclus au statut de l'entrepreneur. Une situation qui offusque l'entrepreneur et ne concourt pas à la déclaration de l'activité dans l'optique de formaliser l'activité. Ces avantages retirés témoignent quelque part le manque d'importance réservée aux activités informelles.

Dès lors le manque de souplesse provoque une réticence auprès des activités informelles à procéder à une déclaration des activités. Un scénario qui se répète au niveau national à travers l'exclusion manifeste de l'informel comme investisseur.

## **2- L'exclusion manifeste de l'entrepreneur comme investisseur**

Si le statut de l'entrepreneur est consacré pour contribuer à la formalisation des activités, le code des investissements est supposé prendre en compte des dispositions susceptibles d'accompagner le secteur informel au regard de sa masse critique sur la chaîne de l'économie de la zone OHADA. Le Mali à l'instar des pays membres de l'OHADA dispose d'un Code pour les investissements qui semble accorder peu d'importance au nouveau régime juridique de l'entrepreneur consacré par l'AUDGC pour accompagner le secteur informel. Dans l'esprit du législateur malien, l'informel est considéré comme une activité de subsistance et insuffisance pour l'investissement. Un point de vue discutable dans la mesure où le secteur informel est celui qui exprime une désorganisation significative du circuit de l'économie officielle. Un constat qui devrait amener le législateur à plus de flexibilité pour accompagner le nouveau statut professionnel dédié à l'informel qui semble être retenu comme le fléau des économies africaines<sup>21</sup>.

<sup>20</sup> Art. 138 al. 1-2 de l'AUDCG.

<sup>21</sup> V. M. GONOMY, *op. cit.*

Au Mali comme dans les autres États membres de l'OHADA, l'élaboration d'un Code des investissements constitue une priorité. Un élan qui accompagne le législateur communautaire dans la relance des activités économiques voire le soutien au statut professionnel de l'entrepreneur. Mais il est constaté que le législateur malien a fixé des conditions qui excluent une grande partie des activités informelles. En effet, conformément à l'article 5 du Code des investissements<sup>22</sup>, il dispose que : « Les entreprises qui entrent dans le champ d'application du présent Code sont classées suivant les quatre (4) régimes ci-après :

- le Régime A concerne les entreprises dont l'investissement est égal ou supérieur à douze millions cinq cent mille francs CFA (12 500 000 FCFA) et inférieur ou égal à deux cent cinquante millions de francs CFA (250 000 000 FCFA), hors taxes et hors besoin en fonds de roulement ;
- le Régime B concerne les entreprises dont l'investissement est supérieur à deux cent cinquante millions de francs CFA (250 000 000 FCFA) et inférieur à un milliard de francs CFA (1 000 000 000 FCFA) hors taxes et hors besoin en fonds de roulement ;
- le Régime C concerne les entreprises dont l'investissement est égal ou supérieur à un milliard de francs CFA (1 000 000 000 FCFA) hors taxes et hors besoin en fonds de roulement ;
- le Régime D concerne les entreprises dont l'investissement est strictement supérieur à douze millions cinq cent mille francs CFA (12 500 000 FCFA) hors taxes et hors besoin en fonds de roulement. La production de ces entreprises destinée à l'exportation est égale ou supérieure à 80 % . »

Ces conditions excluent le statut de l'entrepreneur et ne concourent pas à la réglementation contre le secteur informel. Le seul régime D semble être accessible compte tenu des conditions relativement rigoureuses contrairement aux autres catégories. Or, pour bénéficier de ce régime, il faut nécessairement que la production soit destinée à être écoulee à l'étranger ou celles réalisant des prestations de services au Mali en vue de leur utilisation à l'étranger<sup>23</sup>. À l'analyse, les activités menées au quotidien ne s'alignent pas à de telles conditions. Pour la plupart, il s'agit des prestations de services dans un garage d'automobile incapable à l'heure actuelle d'offrir des services à l'étranger. Une activité généralement exercée dans des conditions difficiles où le garage est squatté sur un domaine privé. C'est aussi le cas pour la vente des produits importés qui, constituant en grande partie une activité informelle, est exclue de régime D pourtant la plus allégee. Le Code n'accompagne pas de façon flexible le statut de l'entrepreneur. Au contraire, il prévoit des mesures qui sont difficilement réalisables pour une bonne partie des activités informelles.

Pour bénéficier de certains avantages fiscaux, il faut nécessairement que l'activité valorise à hauteur de 60% les matières premières d'origine locale. Le Mali à l'état actuel ne semble pas disposer des moyens logistiques suffisants pour

<sup>22</sup> Loi N° 2012-01 6 / du 27 février 2012 portant Code des investissements.

<sup>23</sup> Art. 17 du Code des investissements.

insister sur la valorisation des produits nationaux. Cela nécessite des moyens en termes d'installation pour une activité qui prétend bénéficier des dispositions juridiques du Code des investissements d'où l'exclusion du secteur informel. Une situation qui encourage la pérennisation de l'informel dans la mesure où l'État, en manque de création d'emploi, est dissuadé à s'abstenir contre toute mesure visant à sanctionner les activités n'ayant pas fait de formalisation.

Ces quelques lignes indiquent l'exclusion du statut de l'entrepreneur dans la politique des investissements. Le législateur national n'est pas le seul acteur de cette exclusion puisque l'AUDCG à travers l'article 30 alinéa 2 indique que le statut de l'entrepreneur disparaît lorsque son chiffre d'affaires annuel généré par son activité pendant deux exercices successifs n'excède pas les seuils fixés dans l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises au titre du système minimal de trésorerie. L'entrepreneur est loin d'être reconnu comme un investisseur ce qui encourage l'informel. L'espace communautaire OHADA est affecté par ce phénomène qui crée une disparité assez remarquable entre la normativité et la normalité. La situation s'enfoncé davantage à travers la divergence d'intérêt entre les acteurs de l'informel et l'État.

## **B- La divergence d'intérêt entre les acteurs et l'État**

Les juristes peinent à trouver le juste milieu pour une alternative rationnelle entre le secteur informel et l'État. Si la persistance de l'informel est une opportunité pour les acteurs du secteur informel (1) il est sans doute un manque à gagner pour le fisc (2).

### **1- Une opportunité pour les acteurs de l'informel**

Si la formalisation signifie un meilleur accès aux services publics, mais également la mise en application des règles, notamment celles concernant le recouvrement fiscal ; le choix d'opérer dans le secteur formel implique des coûts fixes (liés à l'enregistrement et à la mise aux normes d'activités anciennement informelles) et des coûts variables (impôts et cotisations sociales), comme l'ont souligné Levenson et Maloney (1999). Les facteurs institutionnels sont très importants dans l'explication de l'expansion du secteur informel.

De toute évidence l'informalité donne l'opportunité aux acteurs de se soustraire des contraintes de nature financière. Il s'agit entre autres de la tenue régulière d'une comptabilité, le respect du salaire minimal interprofessionnel, les contraintes liées à la sécurité sociale, la déclaration des contrats de travail, etc. C'est la raison pour laquelle, le secteur informel résiste malgré les réformes au niveau communautaire et au niveau national. Ces efforts de la réglementation notamment la consécration du statut de l'entrepreneur, peine à trouver des moyens pour lutter contre le secteur informel. Appelé économie populaire ou économie informelle, le secteur informel est l'une des principales caractéristiques des économies africaines en même qu'il est l'expression de la désorganisation dont celles-ci souffrent. Il en résulte que la démarche du législateur OHADA est une manière commode de faire entrer dans le circuit formel un certain

nombre d'opérateurs économiques qui évoluent essentiellement en marge du circuit formel traditionnel. D'ailleurs, la notion d'entrepreneur suppose donc une personne qui est à ses débuts dans l'exercice d'une activité économique, ou alors quelqu'un qui a commencé l'activité économique, depuis un certain temps, mais qui n'a pas encore eu la chance de progresser<sup>24</sup>. En somme, c'est un acteur économique dont l'activité n'est pas encore scientifiquement organisée et épanouie. Cette caractéristique correspond à titre d'exemple à l'activité des petits détaillants ou des petits prestataires. Il est difficile pour ces tailles d'activités de se rendre conforme aux normes.

C'est pourquoi, le secteur informel prend l'aspect de la reproduction, à moindres frais, de la main - d'œuvre ou de la force de travail. Ce secteur est alors considéré comme le réservoir de main-d'œuvre qui lui est nécessaire. Ce qui offre la possibilité d'agir sur le taux de salaire du secteur formel, dans le sens de la baisse<sup>25</sup>. On retrouve donc dans ce secteur des opportunités. Il offre aux acteurs, la facilité d'accès aux activités et à l'utilisation de ressources locales<sup>26</sup>. C'est le constat de plusieurs activités au Mali surtout la possibilité d'avoir la propriété familiale des entreprises. Le secteur profite aussi de l'usage des techniques simples avec la possibilité d'avoir un nombre réduit de travailleurs ou l'emploi discontinu des salariés, etc.

Alors, la disparité indique une domination du secteur informel qui s'offre plusieurs avantages. Facilement on le distingue puisqu'il exerce une activité dont il profite sur le bénéfice de l'informalité. Les entrepreneurs qui emploient au moins une personne appartiennent au secteur informel, et ce même si la personne employée n'est pas rémunérée ou déclarée à l'inspection du travail<sup>27</sup>. Il est en effet raisonnable de penser qu'ils tirent bénéfice de l'informalité : ils sont exempts de charges sociales, n'ont pas à établir de contrats formels, ne sont pas tenus de respecter le salaire minimum et peuvent embaucher ou licencier leurs employés comme ils l'entendent<sup>28</sup>.

Les acteurs du secteur informels préfèrent maintenir l'informalité dans la mesure où ils ne sont pas contraints à certaines obligations même si celles-ci sont d'intérêt général. De ce point de vue, le secteur informel profite largement de certaines opportunités, parce qu'on constate au Mali comme dans plusieurs

<sup>24</sup> V. M. GONOMY, *op. cit.*

<sup>25</sup> Malikwisha MENI, « L'importance du secteur informel en RDC », *Bull. de l'ANSD*, vol. 1, déc. 2000, p. 36.

<sup>26</sup> Frans GOOSSENS, « Commercialisation des vivres locaux le secteur informel dans une perspective dynamique », *Revue et Collection Aliments dans les villes, Service de la commercialisation et des financements ruraux (AGSM) FAO, DT/03-97F*, pp. 9-22.

<sup>27</sup> Le Code du travail du Mali prévoit des dispositions qui exigent de déclarer à l'inspection du travail un contrat de travail. V. les articles L.7 al. 2, L.26 al. 1 de la Loi N° 2017-021 du 12 juin 2017 portant modification de la loi N° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail en République du Mali.

<sup>28</sup> M. BARLET, « chapitre 6. Segmentation des marchés du travail », pp. 201-229 in Ph. De VREYER, Fr. ROUBAUD, (dr), *Les marchés urbains du travail en Afrique subsaharienne*, IRD éd., Marseille, 2013, 454 p.

États de la zone OHADA, un affaiblissement des politiques de l'emploi<sup>29</sup>. La situation se solde par un manque à gagner pour l'État notamment le fisc.

## 2- Un manque à gagner pour le fisc

Le manque de flexibilité autour du statut de l'entrepreneur est le symbole du maintien de l'informalité. Les règles qui visent à conduire le secteur informel vers la légalité semblent dévier l'objectif. Or, le maintien généralisé du secteur informel provoque inéluctablement des conséquences économiques<sup>30</sup>. Le fisc est le plus vulnérable de cette situation dans la mesure où il enregistre drastiquement un manque à recouvrer. L'administration fiscale se trouve dans une situation délicate au regard des risques de fraude dont elle doit démasquer. Pourtant, l'informel est le prototype de la fraude fiscale<sup>31</sup> difficile à démanteler. On remarque que l'impôt est généralement perçu comme une charge inutile et poussant aux assujettis de mettre en œuvre des moyens pour se soustraire des obligations fiscales<sup>32</sup>. Des pratiques qui contribuent à l'affaiblissement des recettes fiscales.

Par ailleurs, ce manque à gagner est le corollaire de plusieurs situations. Certes, la réglementation souffre d'un manque de flexibilité, mais à côté la politique de l'emploi maintient la prédominance du secteur informel, qui à son tour diminue le portefeuille fiscal. En effet, le déficit de la création d'emploi est une réalité, car la crise de l'emploi est la cause principale des grognes sociales. En effet, le manque d'emploi est une problématique assez récurrente et qui peine à trouver des solutions. Ce problème a été accentué à la suite de mesures économiques dont beaucoup de pays africains ont subi. Il s'agit en particulier de l'ajustement structurel qui est relié aux grandes difficultés que rencontrent beaucoup d'États africains<sup>33</sup>. Depuis 1989, le Mali s'est engagé, à l'instar d'autres pays africains, dans ce programme qui touche tous les aspects de la vie économique, sociale et même politique. Ce programme a consisté à ajuster les dépenses de l'État vis-à-vis de ses ressources d'où la réduction des investissements publics. Le programme se manifeste dans les différents secteurs, sous couvert d'une recherche d'équilibre, par : des départs à la retraite anticipée ; des compressions de personnel ; un recrutement parcimonieux de nouveaux agents dans la fonction publique ; et une

<sup>29</sup> Rapport de collecte de données pour le Sénégal, « Améliorer les politiques d'emploi des jeunes en Afrique francophone », *CRDI-CREFDES (UCAD-FSEG)*, août 2018 ; E. A. AOUZOU, « étude diagnostique de référence sur la situation de l'emploi des jeunes au Togo », *MDBA/EJ-BAD*, décembre 2012, in <https://www.youthpolicy.org> consulté le 18 février 2020.

<sup>30</sup> O. THIAM, « Le secteur informel en Afrique de l'Ouest : enjeux et perspectives. Management & Sciences Sociales, Kedge Business School, 2018, La responsabilité sociétale des écoles de management en France », pp.118-129. fffhal-02159695f, p. 123.

<sup>31</sup> J.-F. GAUTIER, « L'informel est-il une forme de fraude fiscale ? Une analyse micro-économétrique de la fraude fiscale des micro-entreprises », *Revue d'économie du développement*, Année 2001, 9-3, pp. 25-5.

<sup>32</sup> F. COULIBALY, *La problématique de la fiscalisation du secteur informel. Cas de l'impôt synthétique au Mali*, Mémoire de Maîtrise, Faculté des sciences économiques et de gestion, 2010.

<sup>33</sup> J. COUSSY, « États africains, programme d'ajustement et consensus de Washington », *Cairn.info alternatif économique*, 2006/4, n° 32, pp. 29 à 40.

diminution, voire le gel des salaires de la grande masse des travailleurs<sup>34</sup>. Une situation qualifiée de désastreuse par la banque mondiale dans un document où elle estime que les Africains sont aujourd'hui aussi pauvres qu'il y a 30 ans<sup>35</sup>.

Ce rappel précise les racines de l'absence d'une politique fiable en matière de création d'emploi. Dans un tel engrenage, le secteur informel est perçu comme un salut pour le secteur de l'emploi. Comme dans bien d'autres pays d'Afrique, le secteur informel occupe une place très importante dans l'économie du Mali. En effet, une fraction significative de la population vit de ce que l'on appellerait ailleurs des « petits boulots » ou les « débrouillards ». Selon une étude récente de la Banque mondiale<sup>36</sup>, ce secteur générerait 90 % des créations d'emplois dans un pays très touché par le chômage<sup>37</sup>. Dans le même ordre d'idée, on relève que le tissu économique des pays membres de l'OHADA se caractérise par la prédominance du secteur informel sur le secteur formel. Le secteur informel y représente en effet au minimum 75% des emplois<sup>38</sup>. C'est ce qui explique la validation systémique de l'emploi informel qui découle d'une vision extensive qui s'est imposée à partir des années 1980. Elle ne serait pas un revirement isolé, mais symptomatique de la résurgence des théories d'inspiration néoclassique. Elle n'en serait qu'une traduction au niveau des économies à fort segment informel. Il est intéressant de noter que le chômage n'a cessé d'augmenter malgré le comptage de l'emploi informel<sup>39</sup> d'où le manque à gagner pour le fisc dans la mesure où les emplois ne sont pas déclarés à l'Institut National de Prévoyance Sociale au Mali<sup>40</sup>. Cela crée un déficit pour le fisc dans la mesure où les prélèvements susceptibles de frapper les salaires vont lui échapper pour faute de déclaration d'emplois.

<sup>34</sup> Les effets sociaux des programmes d'ajustement structurel dans les sociétés du sud, CETRI, L'Harmattan, cahier trimestriel Alternatives Sud, Vol. I – 1994/2, 04/1994.

<sup>35</sup> Banque mondiale, *LAfrique subsaharienne. De la crise à une croissance durable*, Washington, 1989, p. 1.

<sup>36</sup> Le Mali est un vaste pays enclavé d'Afrique de l'Ouest comptant 16,9 millions d'habitants et affichant un PIB par habitant de 657 dollars. L'économie malienne est essentiellement rurale, puisque les deux tiers de la population vivent de l'agriculture, notamment du coton. L'or est le principal produit d'exportation du pays, mais sa production diminue et le secteur a un avenir incertain parce que les réserves prouvées sont limitées. Le secteur des services, qui contribue pour 40 % au PIB, est dominé par les échanges et le commerce. La dépendance du pays envers les cultures et l'or expose le Mali à des chocs des termes de l'échange. L'industrie, qui emploie tout juste 3 % de la population active, se compose essentiellement d'installations de transformation alimentaire et d'usines textiles de petite taille. La très grande majorité de la population (plus de 90 %) travaille dans le secteur informel. V. Banque mondiale, « Programme d'évaluation du secteur financier, MALI : Le système bancaire et de crédit à l'économie », Note technique, août 2015, p. 6.

<sup>37</sup> F. BAH, *Analyse du chômage et bilan des politiques de l'emploi au Mali*, Économies et finances, Université de Grenoble, 2012, Français. p. 3.

<sup>38</sup> S. KWEMO, « L'OHADA et le secteur informel », L'Unité de Recherche en Droit de l'Université du Luxembourg, séminaire, mardi 25 juin 2013.

<sup>39</sup> *Ibid.*, pp. 5-6.

<sup>40</sup> L'Institut National de Prévoyance Sociale dénommé INPS est un établissement public à caractère administratif (EPA), l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) a été créé par la Loi n°61-59/ANRM du 15 mai 1961, abrogée et remplacée par la Loi n°96-004 du 26 janvier 1996. Il assure la protection sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi que les membres non-salariés des professions [...].

Cette absence de politique d'emploi de l'État et des grandes entités d'entreprises n'est pas sans conséquence. En effet, le secteur informel se voit incontournable et ses activités échappent à tout type d'imposition, de contrôle ou même simplement de dénombrement. Dans la situation actuelle, l'État reconnaît que le secteur informel est le principal pourvoyeur d'emplois et la première source de revenus. En début d'année 2019, lors d'une étude universitaire, il a été constaté que le secteur informel occupe 55% du PIB<sup>41</sup>. Au-delà des statistiques, on lui reconnaît une grande vitalité. Ne pouvant combattre de front un secteur aussi dynamique et omniprésent, l'État tente plutôt d'encourager ces travailleurs à entrer petit à petit dans la légalité afin de bénéficier des avantages sociaux et des régimes de retraite. C'est dire qu'il est difficile d'envisager pour les pouvoirs publics d'interdire tout commerce informel dans la mesure où il touche le petit commerce, l'artisanat, etc.<sup>42</sup>.

Sachant que cette situation ne concourt pas à l'avantage de l'État, il faut envisager des solutions. Étant donné que les opportunités juridiques pour lutter contre le secteur informel se trouvent en face d'un verrou, l'urgence exige de procéder à un déverrouillage du système.

## **II. L'abandon du secteur informel, une opportunité à décadenasser par la réglementation**

Il est important de préciser que la formalisation de l'informel protège fondamentalement le consommateur. On peut espérer à travers une réforme obtenir la diminution des activités informelles. Cela implique nécessairement l'adoption d'une réglementation flexible au profit de l'informel (A) en vue de l'optimisation du secteur informel (B).

### **A- L'adoption d'une réglementation flexible au profit de l'entrepreneur**

La rigidité du statut de l'entrepreneur n'incite pas les acteurs de l'informel à régulariser leurs activités. C'est pourquoi il faut renforcer le régime juridique de l'entrepreneur (1) et lui reconnaître en tant qu'investisseur (2).

<sup>41</sup> L'Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako (USSG) a tenu un atelier de présentation d'une étude sur le secteur informel au Mali avec comme thème : « Secteur informel : Fragilité et Conflit au Mali ». C'était ce jeudi 07 février 2019 à l'hôtel Salam. Il ressort des études que le secteur informel occupe environ 55% du PIB du pays.

<sup>42</sup> En effet, dans une analyse très approfondie, Yvon PESQUEUX révèle que l'économie informelle se situe en dualité des défaillances de l'État qui promulgue et établit des mécanismes de contrôles sans avoir les capacités pour les mettre en œuvre tant pour ce qui concerne le prélèvement des impôts et taxes que sur celui du respect des normes générales de fonctionnement de la société (droits de propriété, conditions de travail, état sanitaire, qualité des produits, etc.) et celui de la fourniture des services dont il a la charge (infrastructures, sécurité, etc.). C'est pourquoi il est courant de séparer les activités formelles des informelles sur le seul critère du paiement des impôts et taxes et, par extension, sur l'enregistrement auprès de l'administration (fiscale notamment). V. Y. PESQUEUX, « L'économie informelle, une bonne « mauvaise pratique » ? », *Revue française de gestion*, 2012/9 N° 228-229, p. 221.

## 1- Le renforcement du régime juridique de l'entrepreneur

Le statut de l'entrepreneur pour une adhésion massive fait appel à l'adoption d'une large ouverture géographique de l'exercice des activités. En effet, l'omission de certaines largesses pourtant accordées aux commerçants-personne physique doit forcément être consacrée à l'entrepreneur. Il faut lever cette barrière pour consolider davantage le statut de l'entrepreneur. C'est dans cette perspective que l'entrepreneur peut se sentir accompagner juridiquement dans le cadre de son activité. Celle-ci pour la majorité des cas est largement étendue et dépasse le ressort dans lequel l'activité a été déclarée. L'entrepreneur ne doit plus être obligé de faire une radiation de son activité en voulant l'étendre à un autre ressort autre que celui où la précédente déclaration a été effectuée au regard de l'article 51 de l'AUDCG.

L'informel étant par excellence une activité qui mute en fonction des opportunités doit nécessairement profiter des avantages dévolus aux commerçants-personnes physiques notamment dans le cadre de l'immatriculation. C'est pourquoi, il faut *a priori* consacrer dans le statut de l'entrepreneur la possibilité d'avoir une immatriculation à titre principal et une immatriculation à titre secondaire. Cela permettra à l'entrepreneur de bénéficier d'une couverture juridique dans le territoire national pour l'exercice de son activité. Une déclaration subsidiaire au prêt du greffe du nouveau ressort doit lui permettre d'élargir son activité en fonction des circonstances et des opportunités.

La limitation imposée par l'article 64 alinéas 1 de l'AUDCG ne favorise pas l'effectivité de la régularisation de l'informel. Au contraire, l'article précité contribue à l'enracinement du secteur informel dans la mesure où ses acteurs retiendront en ce qui les concerne une sorte d'éradication des activités au profit des grandes industries. C'est pourquoi il faut écarter cette mesure pour rendre le statut attractif au regard de la précarité de l'informel. La loi sur l'autoentrepreneur en France s'inscrit dans une démarche simpliste<sup>43</sup>. Ce secteur est vulnérable et aura du mal à être évalué lorsque de telles mesures lui frappent. D'ailleurs, une discrétion manifeste qui ne concourt pas à la régularisation de l'économie informelle.

Il faut aussi protéger le régime juridique de l'entrepreneur à travers certaines catégories de contrat. Si le commerçant-personne physique bénéficie d'une protection en matière de contrat de bail, il n'en est pas pour le statut de l'entrepreneur. Celui-ci ne bénéficie pas d'une telle protection, car s'agissant du renouvellement, l'AUDCG lui prive de cet avantage. Or, il faut nécessairement lui consacrer ce droit pour lui mettre à l'abri de toute situation de nature à ébranler son activité. Ce qui est d'ailleurs probable dans la mesure où le renouvellement du bail est indispensable dans toute activité économique.

<sup>43</sup> En France Le statut autoentrepreneur (ou micro-entrepreneur) est un régime simplifié de l'entreprise individuelle. Il permet de créer plus facilement une société à but lucratif, en profitant de démarches administratives et de procédures fiscales et sociales simplifiées.

Le renforcement du statut de l'entrepreneur passe aussi par la consécration dans un contrat de bail, du droit pour l'entrepreneur de bénéficier de la fixation judiciaire du montant des frais à la location. Il faut nécessairement reconnaître à l'entrepreneur la possibilité de conclure un contrat de location-gérance<sup>44</sup> et de bénéficier des dispositions relatives à la vente commerciale conformément à l'article de 234 de l'AUDCG.

En outre, au regard de son poids sur l'économie de la zone OHADA, l'entrepreneur doit bénéficier du statut de l'investisseur.

## **2- La reconnaissance de l'entrepreneur comme investisseur**

Le secteur informel est sans nul doute le poumon de l'économie de la zone OHADA. Pour cela, il doit être considéré comme un acteur clé du développement des activités économiques. Pourtant, au plan national, le Code des investissements ne consacre pas d'ouverture pour le statut de l'entrepreneur. Or, la résilience des acteurs du secteur informel passe entre autres à faire de l'entrepreneur un investisseur d'une posture modeste capable de booster l'économie. C'est pourquoi le Code des investissements est appelé à reconnaître à l'entrepreneur la qualité d'investisseur. Pour y parvenir, il faut nécessairement alléger les conditions en adéquation au moyen de l'entrepreneur.

Le législateur malien est donc appelé à faire des concessions pour prendre en compte le nouveau statut consacré aux acteurs informels. Une redéfinition de l'investissement s'impose notamment la catégorisation indiquée par l'article 5 du Code des investissements<sup>45</sup> du Mali. Les conditions préconisées doivent revenir à la baisse pour créer une entrée du statut de l'entrepreneur. Le champ d'application du Code des investissements doit s'ouvrir au statut de l'entrepreneur. Un régime E doit être consacré pour attribuer le statut d'investisseur à l'entrepreneur. Une telle qualité reconnue à l'entrepreneur est une évidence au regard du rôle joué par l'informel. À titre d'exemple au Mali, le secteur agricole en partie informel, peut à travers un régime E régulariser son activité. D'ailleurs conformément à l'article 17 du code malien des investissements, pour bénéficier de certains avantages fiscaux, il faut nécessairement que l'activité valorise à hauteur de 60% les matières premières d'origine locale. Or, les agriculteurs font des transformations pour les produits agricoles. A cet effet, ils doivent être reconnu comme investisseur en créant un régime E au profit de l'entrepreneur.

L'exclusion de l'entrepreneur dans le champ d'application du Code des investissements est une erreur manifeste de la part du législateur. En effet, étant donné que l'économie nationale du Mali repose en grande partie sur le secteur informel, la consécration du statut de l'entrepreneur par l'AUDCG devrait amener le législateur au plan national à créer une option pour lui permettre de relancer ces activités. Les conditions retenues à travers les différents régimes conformément à l'article 5 du code des investissements ne sont pas de nature à

<sup>44</sup> Art. 138 al. 1-2 de l'AUDCG.

<sup>45</sup> Loi N° 2012-01 6 / du 27 février 2012 portant Code des investissements.

accompagner le statut de l'entrepreneur dédié à la régularisation de l'informel. Il faut nécessairement envisager un régime E qui puisse prendre en compte le statut de l'entrepreneur afin qu'il puisse se sentir accompagné par le code des investissements.

Certes, l'entrepreneur est moins doté en termes de moyens économiques, mais il peut-être un investisseur intermédiaire par excellence. La précarité dont l'informel est pointé est à relativiser dans la mesure où il tire la reine de l'économie nationale. Une approximation qui a sans doute amené le législateur dans l'élaboration du code des investissements à stigmatiser le statut de l'entrepreneur même si l'AUDCG<sup>46</sup> a emboité le pas. Il ne doit pas être relayé au second plan ce qui serait sans doute un paradoxe au regard du rôle qu'il joue dans l'échiquier économique et financier. Il faut opter pour un allègement intégrant massivement l'informel dans la politique de l'investissement. L'informel à travers le statut de l'entrepreneur ne doit pas être victime de cette vision largement soutenue au départ par le législateur OHADA où l'instrument juridique a servi de moyen pour les États signataires de manifester leur volonté en vue de contribuer en Afrique noire francophone à l'instauration d'un espace économique unifié et apte à répondre aux attentes exigeantes des investisseurs étrangers<sup>47</sup>.

Une telle lancée pour renforcer le statut de l'entrepreneur passe aussi par son optimisation.

## **B- L'optimisation du secteur informel à travers le statut de l'entrepreneur**

Le statut de l'entrepreneur est sans doute une opportunité pour régulariser le secteur informel. Au-delà des difficultés manifestes, l'incitation fiscale serait un atout majeur pour l'optimisation du statut de l'entrepreneur (1). Toute chose qui préserverait l'intérêt des employés grandement impacté dans la persistance du chaos (2).

### **1- L'incitation fiscale pour le statut de l'entrepreneur**

Sans attraction fiscale, le statut de l'entrepreneur sombrera pour toujours. En effet, l'article 30 alinéa 7 de l'AUDCG exige aux États de la zone OHADA de prendre un certain nombre de mesures pour inciter les acteurs du secteur informel à faire une déclaration au greffe du ressort dans lequel s'exerce leur activité en vue d'obtenir le statut de l'entrepreneur. Le Mali à l'instar des pays membres de l'OHADA prévoit des mesures notamment l'impôt synthétique destiné aux activités non immatriculées. Cette offre propose un mécanisme peu attractif pour le statut de l'entrepreneur dans la mesure où l'entrepreneur est assujéti sur l'ensemble des revenus effectifs. Il semble donc nécessaire de trouver un

<sup>46</sup> L'article 30 alinéa 2 indique que le statut de l'entrepreneur disparaît lorsque son chiffre d'affaires annuel généré par son activité pendant deux exercices successifs n'excède pas les seuils fixés dans l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises au titre du système minimal de trésorerie.

<sup>47</sup> A. CISSE, *op. cit.*, p. 198.

système fiscal qui soit adapté à la réalité des entrepreneurs avec des mesures en partie souples.

Le système fiscal proposé au statut de l'entrepreneur souffre d'une lourdeur qui retient les acteurs à rester dans l'informel. Il faut donc proposer un système fiscal adapté à la situation nouvelle de l'entrepreneur pour rendre le statut attractif<sup>48</sup>. Cela passe par la reconnaissance de l'acteur informel comme un contribuable dans la mesure où l'adoption du statut de l'entrepreneur a succédé à un existant où l'opérateur du secteur informel payait déjà certains impôts en partie au niveau communal comme la patente. Néanmoins, il échappait considérablement dans la quasi-totalité des cas aux impôts étatiques. C'est pourquoi il faut créer des mesures d'accompagnement pour encadrer le statut de l'entrepreneur dans l'optique de bénéficier à l'État une optimisation fiscale, mais aussi de permettre à ce nouveau régime d'évoluer en limitant les obstacles.

Le système envisageable doit permettre à une adhésion massive de la part de l'entrepreneur. C'est le souhait exprimé par la doctrine depuis la consécration de ce nouveau régime juridique de l'entrepreneur<sup>49</sup>. Le Mali préconise l'impôt synthétique pour les activités dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 30 millions<sup>50</sup>. C'est en 1999 à travers la loi n° 99-011 du 1er avril 1999 que l'impôt synthétique a été introduit. D'ailleurs c'est le choix opéré par plusieurs pays ayant opté pour l'impôt forfaitaire simplifié ou le terme impôt synthétique qui renvoie à une base d'imposition différente de celle du régime d'imposition de droit commun.

Cette tentative doit être encadrée puisque l'impôt synthétique repose sur un mécanisme qui intègre dans la base taxable tous les revenus de l'entrepreneur. Cela semble créer une réticence pour l'opérateur informel se voyant exposer dans cette formule. Il faut nécessairement adopter une formule beaucoup plus souple pour permettre à l'entrepreneur d'avoir une marge de manœuvre. Cela dit, la simplification est de mise, d'autant plus que l'objectif recherché par le législateur OHADA ne peut être atteint que lorsque l'entrepreneur dans l'application de l'impôt synthétique peut être assujéti aux revenus potentiels et non sur les revenus effectifs qui demeurent trop incertains et trop variables<sup>51</sup>. L'impôt synthétique est un outil pour optimiser le statut de l'entrepreneur ; mais encore faudrait-il qu'il soit calculé sur la base du chiffre d'affaires de la microentreprise et non sur la macro-entreprise. Pour l'incitation fiscale, on préconise un abattement d'imposition en faveur de l'entrepreneur et d'envisager des exonérations notamment la taxe sur la valeur à ajouter.

<sup>48</sup> G. REICHER, *Le statut de l'entrepreneur : entre espoir et désillusion d'une tentative de formation de l'économie en zone OHADA*, mémoire de master 2 en droit des affaires et fiscalité, Université Paris 1 / HEC Paris, année 2013-2014, pp. 84-85.

<sup>49</sup> S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – l'exemple du Cameroun*, 1<sup>è</sup> éd., Larcier, 2012, p. 348.

<sup>50</sup> L'article 174 de la Loi n°2018-009 du 12 février 2018 portant modification de la loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant code général des impôts dispose que : « L'Impôt Synthétique est dû par les exploitants individuels d'entreprises réalisant, au plus, 30 millions de chiffre d'affaires annuel ».

<sup>51</sup> G. REICHER, *op. cit.*, p. 85.

Pour éviter les risques de déséquilibre, des mesures fiscales sont essentielles. En effet, la promotion de l'intégration économique est une vision partagée entre le droit OHADA et l'UEMOA. Les constats renseignent que les pays de l'UEMOA sont confrontés en matière de ressources publiques à la conciliation de deux impératifs majeurs. D'une part, la demande sociale et économique qui génère un besoin de ressources supplémentaires ; et d'autre part le désarmement tarifaire consécutif à la mise en place de l'union économique qui fait, sauf exception de baisser les ressources douanières et entraîne la nécessité de mobiliser plus largement la fiscalité interne. C'est ainsi que devant une telle situation, on ne saurait se désintéresser de la concurrence fiscale et l'harmonisation fiscale dans la zone UEMOA<sup>52</sup>.

Cette analyse trouve un fondement pour le statut de l'entrepreneur individuel dans lequel le législateur laisse le soin aux États membres de fixer les tarifs fiscaux. Un statut dont l'objectif est de faciliter la transition de l'informel vers le formel qui manifestement semble être jugé contraignant surtout dans la tarification fiscale. Il y a là un risque de concurrence fiscale dans une dimension d'incivisme juridique où les activités informelles préfèrent rester dans le *statu quo* offrant plus de possibilités. Le risque d'une concurrence fiscale est réel dans la mesure où la reconnaissance du statut de l'entrepreneur par les acteurs des activités informelles est loin d'être perçue comme une opportunité plutôt une contrainte surtout que le principe de l'unicité du patrimoine semble enfoncer le flou. Il faut donc adopter des stratégies d'incitation fiscale.

Si l'incitation fiscale accentue l'adhésion de l'opérateur informel au statut de l'entrepreneur, il est tout à fait raisonnable de réhabiliter les droits des employés.

## 2- La réhabilitation des droits des employés

Les emplois du secteur informel sont affaiblis par une précarité très élargie. La déclaration de l'activité pour l'obtention du statut de l'entrepreneur peut être un outil majeur pour résoudre la crise des emplois précaires dans le secteur informel. En effet, la zone OHADA est largement touchée par ce fléau où les employés sont exposés à des multiples crises notamment, la non-déclaration des salariés par les opérateurs du secteur informel, l'absence d'une couverture santé, les licenciements arbitraires, le non-respect du salaire minimum interprofessionnel garanti (SIMIG)<sup>53</sup>, etc.

Le statut de l'entrepreneur doit permettre aux salariés de bénéficier d'une protection sociale. Cela passe par l'adoption des mesures sociales adaptées pour booster l'incitation en faveur du statut de l'entrepreneur. En effet, pour la plupart, les acteurs du secteur informel ne bénéficient pas dans la majeure partie de la zone OHADA de couverture sociale dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. La quasi-totalité des opérateurs du secteur informel n'a

<sup>52</sup> Directive n° 02/98/CM/UEMOA portant harmonisation des législations des États en matière de TVA.

<sup>53</sup> Au Mali, le SIMIG est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, de 40.000 FCFA par mois, 230.77 FCFA par heure. Le même montant au Bénin depuis 2014. Au Burkina-Faso le SIMIG est fixé à 34.664 FCFA par mois. Au Sénégal le SIMIG est fixé à 58.900 FCFA.

aucun régime d'assurance et de sécurité sociale du fait de leur non-affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale. D'ailleurs, le bénéfice de prestations sociales telles que les prestations familiales, le versement d'une pension de retraite ou la couverture des risques professionnels imposent l'existence d'un travail salarié. C'est pourquoi les acteurs du secteur informel prétendant au statut de l'entrepreneur exerçant de façon indépendante ou non déclarée sont donc exclus du versement de toute prestation<sup>54</sup>.

Cette absence d'affiliation des opérateurs du secteur informel pour la sécurité sociale et aux différents organismes de protection sociale peut s'expliquer par l'extrême variabilité de leurs ressources qui peut rendre difficile le versement régulier de cotisation sociales<sup>55</sup>. Dès lors, le statut de l'entrepreneur doit impérativement trouver un régime de protection sociale adéquat. Une étude du Bureau International du Travail (BIT) relative au secteur informel propose trois voies complémentaires pour permettre aux micro-entrepreneurs de bénéficier d'un système de protection sociale efficace. Au premier chef, il faut nécessairement élargir le régime de sécurité sociale existant pour les travailleurs salariés aux travailleurs du secteur informel. C'est le schéma emprunté par le Mali à travers l'Institut National de Prévoyance Sociale du Mali sous la tutelle du ministère de la Solidarité et de la lutte contre la pauvreté. En effet, INPS permet aux opérateurs du secteur informel une affiliation. Les membres non-salariés des professions libérales, artisanales, commerciales et industrielles ainsi que les travailleurs indépendants ont la possibilité d'adhérer volontairement à l'INPS.

Par ailleurs, les travailleurs doivent avoir la possibilité de bénéficier d'une protection mutualiste. Cela va permettre à l'entrepreneur de promouvoir la souscription de contrats répondant spécifiquement à leurs attentes sur le marché de l'assurance privée. Aussi, la couverture sociale doit être élargie en référence à l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) instituée au Mali par la loi n° 09-015 du 26 octobre 2009. Ce régime de couverture santé ne ferme pas la porte au statut de l'entrepreneur encore moins aux travailleurs du secteur informel. C'est pourquoi les travailleurs peuvent bénéficier des services proposés par l'AMO. Une initiative qui doit être rependue dans la zone OHADA en vue d'accompagner le statut de l'entrepreneur pour offrir une meilleure protection sociale aux travailleurs du secteur informel.

Il faut envisager la consolidation des droits pour les travailleurs de l'informel après la conversion des activités sous le régime du statut de l'entrepreneur. Cette mesure basée sur une politique de structuration des opérateurs du secteur informel va favoriser l'attractivité du statut de l'entrepreneur. En effet, bien que les acteurs du secteur informel exercent habituellement seuls, il n'en est pas moins indispensable pour eux de s'organiser et de se rassembler autour d'organisation professionnelle dans un premier temps, mais également autour de syndicats légitimes<sup>56</sup>.

<sup>54</sup> G. REICHER, *op. cit.*, p. 89.

<sup>55</sup> S. KWEMO, *op. cit.*, p.332.

<sup>56</sup> G. REICHER, *op. cit.*, p. 90.

D'emblée, la formalisation des activités va renforcer la protection des consommateurs. Avant tout, l'objectif de la légalisation vise à protéger la santé publique. En effet, la persistance de l'informel peut être vecteur des risques liés à l'insalubrité des produits et services proposés par les entreprises. Au Mali par exemple, malgré la mise en place des abattoirs pour préserver l'hygiène, beaucoup d'acteurs de ce secteur se démarquent en procédant à des abattages clandestins et insalubres. C'est le cas aussi de l'orpaillage traditionnel qui cause beaucoup de préjudices sur l'environnement et même sur les propriétés privées. La présence d'un potentiel aurifère de part et d'autre de la frontière sénégal-malienne est source de convoitise et provoque une « ruée vers l'or » de travailleurs clandestins venus de tous les coins du Sénégal et du Mali voisin. Dans les années à venir, les travailleurs clandestins de l'or seraient encore plus nombreux que les travailleurs officiels. Cet afflux massif de « grimpeurs de talus », suivi de leur pratique illégale de l'orpaillage, a des conséquences multiples et désastreuses dans la zone en matière d'économie, d'écologie et d'ordre public<sup>57</sup>.

Aussi, le constat d'une dualité est une évidence entre l'informel et le formel malgré la consécration du statut de l'entrepreneur. L'affront provient de l'informel. De plus en plus, l'informel devient une émeute de loups furieux poussant ainsi le formel à faire une rechute. D'ailleurs plusieurs analyses démontrent cette rechute notamment le rôle possible du secteur informel comme sous-traitant à bas prix des entreprises du secteur formel<sup>58</sup>. C'est pourquoi un auteur révèle que l'économie informelle est une situation tout aussi « conforme » que l'économie formelle et qu'elle peut être considérée comme une institution émergente, forme d'alternative aux institutions officielles insuffisamment institutionnalisées ou en voie de *désinstitutionnalisation*<sup>59</sup>. Dans cette analyse on retient que l'informel bénéficie d'une reconnaissance parfois obligatoire<sup>60</sup>, car l'environnement économique de l'espace communautaire OHADA est marqué par la survie et la pauvreté qui sont des facteurs de blocage pour l'institutionnalisation de l'informel. On souligne l'ambivalence des regards portés sur l'économie informelle, à la fois appréciée et condamnée selon le cas par les pouvoirs publics des pays membres de l'OHADA.

<sup>57</sup> Au cours de son utilisation, ce métal toxique s'évapore dans la nature et contamine l'environnement immédiat dont les cours d'eau. ... La proximité des exploitations minières et des cours d'eau favorise la contamination des ressources halieutiques. Leur consommation constitue ainsi une menace sanitaire majeure. V. « L'orpaillage, un fléau aux conséquences multiples », *OMVS*, 11 mai 2019 in [www.omvs.org](http://www.omvs.org) > content > l'orpaillage-un-fléau-aux-con.

<sup>58</sup> Y. PESQUEUX, *op. cit.*, p. 221.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 217.

<sup>60</sup> De façon régulière, les vendeurs ambulants affrontent la police et pour la plupart des violences éclatent avec les forces de l'ordre. De telles hostilités affirment la domination voire l'utilité du secteur informel. Beaucoup ont cru voir dans l'économie informelle un simple résidu de l'économie préindustrielle, le travail noir. En fait, l'économie informelle, loin de disparaître, semble jouer le rôle de soupape de sécurité des économies normalisées et être un gage de flexibilité des sociétés, dans le cadre desquelles les performances toujours plus élevées qu'on y attend n'y sont obtenues qu'au prix d'un problème d'adaptation, elle-même source de nouvelles rigidités. L'État incapable de satisfaire les demandes d'emploi, le secteur informel crée les moyens de survie en organisant un petit commerce, soit transfrontalier, soit à l'intérieur du pays. Chaque jour on ne cesse de voir les bords des routes encombrées par des petits vendeurs et d'autres circulent de quartier en quartier.

La persistance du secteur informel est liée à la rigidité de la réglementation<sup>61</sup>. Il est nécessaire pour le législateur OHADA de faciliter la convergence avec les activités informelles à travers le statut de l'entrepreneur. Pour progressivement faciliter cette institutionnalisation de l'informel, le droit OHADA peut davantage se doter des moyens plus souples et incitatifs en vue d'une normalisation des activités économiques. Il ne s'agit pas là d'un absolutisme, mais plutôt la recherche d'un équilibre pouvant faciliter la logistique sur le plan statistique. Ce qui pourra être un indicateur pour les investissements, mais aussi un renforcement pour le respect des textes surtout en matière fiscale et sociale. Il faut signaler que la normalisation de l'informel passe aussi par les regroupements autour des GIE voire une société coopérative<sup>62</sup>. Sans une telle perspective, on se demande qu'advierait-il le droit OHADA si le secteur informel continue d'imposer sa domination ?

---

<sup>61</sup> Omar THIAM rappelait qu'un environnement des affaires hostile peut ainsi pousser un agent économique dans le secteur informel. La formalisation signifie un meilleur accès aux services publics, mais également la mise en application des règles, notamment celles concernant le recouvrement fiscal. V. O. THIAM, « Le secteur informel en Afrique de l'Ouest : enjeux et perspectives », *Management & Sciences Sociales, Kedge Business School*, 2018, La responsabilité sociétale des écoles de management en France, p. 123.

<sup>62</sup> L'article 7 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives adopté le 15 décembre 2010 dispose que : « Toute personne physique ou morale peut être coopérateur d'une société coopérative lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique conformément aux dispositions de la loi nationale de chaque Etat Partie ».